



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 9995

Texte de la question

M. Jean-Pierre Bastiani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des épouses des exploitants agricoles au regard de leur retraite et sur la rigueur de la durée d'activité exigée des agricultrices qui ont repris l'exploitation familiale avant le départ à la retraite de leur conjoint. En effet, en application des dispositions de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991 et du décret n° 92-187 du 27 février 1992, les agricultrices ne peuvent prétendre à l'octroi de la préretraite que si elles justifient de quinze années en qualité de chef d'exploitation. De plus, leurs retraites sont souvent très faibles et dans un premier temps il conviendrait de leur assurer un montant au moins égal au SMIC. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les mesures prises quant à la revalorisation des petites retraites, et s'il entend assouplir les textes en vigueur afin que les agricultrices puissent bénéficier de leur préretraite sans une condition de durée si restrictive.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a décidé de relever les plus faibles retraites des chefs d'exploitation. Cette décision a été prise à partir des conclusions des groupes de travail mis en place après la réunion du 7 mai 1993 entre le Gouvernement et les organisations professionnelles agricoles. En effet, les pensions de retraite des agriculteurs demeurent encore en moyenne inférieures à celles des retraites des autres régimes, malgré les revalorisations exceptionnelles appliquées à plusieurs reprises dans le passé et la réforme du mode de calcul des retraites proportionnelles réalisée en 1990. La mesure retenue consistera dans la prise en compte, pour le calcul de la retraite proportionnelle, de tout ou partie des années pendant lesquelles les agriculteurs ont été aides familiaux, ces années donnant lieu à attribution de points de retraite gratuits. En effet, la majorité des agriculteurs sont partis et partent encore à la retraite avec des pensions minores du fait que, avant de parvenir au statut de chef d'exploitation, ils ont été plus ou moins longtemps aides familiaux et que, pendant cette période, ils ne se sont pas ouverts de droits à la retraite proportionnelle. Bénéficieront donc de cette disposition les agriculteurs qui ont effectué la totalité ou la quasi-totalité de leur carrière dans l'agriculture et qui ont été chefs d'exploitation pendant la majeure partie de celle-ci. La mesure bénéficiera non seulement aux exploitants qui prendront dorénavant leur retraite, mais également à ceux actuellement retraités. Elle permettra de garantir, après une carrière complète en agriculture et dans les cas les plus défavorables, une pension de retraite qui sera au minimum équivalente au revenu minimum d'insertion (RMI). Cette revalorisation concernera, des 1994, 170 000 retraites agricoles pour lesquels elle entraînera une majoration de 10 p. 100 en moyenne de leur pension. Pour l'avenir, ce sont de 9 000 à 12 000 exploitants prenant leur retraite chaque année qui bénéficieront en outre de ces nouvelles dispositions. Le coût net de la mesure pour le BAPSA sera annuellement de 300 millions de francs. En ce qui concerne le dispositif de préretraite agricole, et conformément aux prescriptions de l'article 2 (3°) du décret n° 92-187 du 27 février 1992, pris en application de l'article 9-I de la loi n° 91-1407 du 31 décembre 1991, cette allocation est ouverte aux chefs d'exploitation, âgés d'au moins cinquante-cinq ans et de soixante ans au plus, justifiant de l'exercice de cette profession à titre principal pendant au moins les quinze années précédant immédiatement leur cessation d'activité. Ces dispositions permettent cependant aux demandeurs, anciennement

conjoint de chef d'exploitation, qui justifient de la qualite d'exploitant agricole depuis au moins six mois et qui ont repris, au plus tard le 1er janvier 1992, le fonds agricole de leur epoux reconnu invalide aux deux tiers ou ayant cesse son activite pour beneficier de la retraite agricole de se prevaloir, pour le decompote de la duree d'activite requise, des periodes ayant donne lieu a versements a la mutualite sociale agricole de cotisations d'assurance vieillesse a titre de conjoint participant aux travaux de l'exploitation ou de chef d'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Bastiani Jean-Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9995

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 1994, page 91

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1389